

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 février 2022

Fontainebleau



L'An deux mille vingt-deux, le 7 février à 20h00, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 1^{er} février, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Frédéric VALLETOUX, Maire.

Etaient présents : M. GONDARD, Mme REYNAUD, M. ROUSSEL, Mme CLER, M. FLINE, Mme BOLGERT, M. TENDA, Mme BOLLET, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. JADAUD, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX (arrivée à 20h06), Mme GUERNALEC, Mme MALVEZIN, Mme SASSINE, Mme NORET, M. RAYMOND, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA

Etaient représentés :

M. INGOLD pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. VALLETOUX
Mme LARUE pouvoir à M. ROUSSEL
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA

Etaient absents :

M. RONTEIX pour le vote du procès-verbal du 13 décembre 2021
M. THOMA pour le vote des délibérations N°22/12 à N°22/14
M. DORIN pour le vote de la délibération N°22/13
Mme SASSINE pour le vote de la délibération N°22/15

Secrétaire de séance : M. BEAUDOUIN

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

PREND connaissance de la liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

(Délibération N°22/01)

PREND acte, à l'unanimité, de la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire pour la préparation des budgets primitifs 2022 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal. PRECISE que le rapport d'orientation budgétaire, joint, a été établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil municipal (annexe N°1). PRECISE que ledit rapport fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Ville et sera transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

(Délibération N°22/02)

APPROUVE, à l'unanimité, la candidature de la commune de Fontainebleau au Fonds d'Aménagement Communal du Département de Seine et Marne. AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents dans ce cadre.

(Délibération N°22/03)

APPROUVE, à l'unanimité, l'amendement n°1 présenté en séance, concernant les orientations 2, 3 et 6 et décrit ci-dessous, EMET, à l'unanimité, un avis favorable au projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et les 26 communes du territoire tel que présenté en annexe et ajusté comme suit : PRECISE pour l'orientation n°2 : « La mutualisation traduit également une volonté de lisibilité de l'action publique à l'égard des habitants – usagers – contribuables. Elle doit tendre vers une gestion commune et économique du territoire, par l'efficacité de la dépense publique dans un contexte de réforme fiscale dont les effets ne sont pas encore totalement intégrés pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. » PRECISE pour l'orientation n°3 que soit retirés les paragraphes suivants :

« A titre illustratif, l'une des préoccupations majeures de ce début de mandat est très certainement celle du devenir des effectifs scolaires et de l'évolution de la carte scolaire à l'égard des communes les moins peuplées du territoire.

Quand bien même la CAPF n'a assurément pas pour vocation de gérer la compétence en matière d'affaires

scolaires, son rôle d'accompagnement des communes membres, notamment en parlant d'une seule voix auprès des services de l'Etat, rend son action encore plus cohérente et nécessaire à leur côté.

Au nom de la défense des intérêts de chacune de ses communes, la CAPF constitue l'entité naturelle et légitime à laquelle ces dernières peuvent se raccrocher dès lors qu'elles sont confrontées à des enjeux qui transcendent le seul intérêt communal. »

PRECISE pour l'orientation n°6 que la Ville ne souhaite pas apposer systématiquement sur ses courriers le logo de la CAPF. (annexe N°2).

(Délibération N°22/04)

ABROGE à l'unanimité, la délibération N°20/80 du conseil municipal du 10 juillet 2020. DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner deux membres du conseil municipal représentants de la Ville au sein de l'association « Fontainebleau Sport Santé ». DESIGNÉ à l'unanimité M TENDA et Mme BOLGERT, représentants au sein de ladite association, pour siéger en tant que membre de droit. RAPPELLE que Monsieur le Maire est membre de droit de ladite association. AUTORISE les représentants désignés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de l'association « Fontainebleau Sport Santé ». AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Délibération N°22/05)

ABROGE à l'unanimité la délibération N°20/81 du conseil municipal du 10 juillet 2020. DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant du conseil municipal au sein de l'« Association Nationale Des Elus en charge du Sport ». DESIGNÉ à l'unanimité M. TENDA représentant, chargé de siéger au sein de l'« Association Nationale Des Elus en charge du Sport ». AUTORISE le représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette association. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Délibération N°22/06)

MODIFIE à l'unanimité, la délibération N°20/71 du conseil municipal du 10 juillet 2020, en désignant un nouveau représentant au sein du conseil d'école maternelle Saint-Honoré. DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant de la ville au sein du conseil d'école maternelle Saint-Honoré. DESIGNÉ à l'unanimité Mme MARIANNE, représentante de la ville, afin de siéger au sein de ladite entité. RAPPELLE que Monsieur le Maire est membre de droit des conseils d'école. AUTORISE la représentante désignée à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de ce conseil d'école. PRECISE que les autres désignations de la délibération N°20/71 restent inchangées.

(Délibération N°22/07)

APPROUVE à l'unanimité, la convention type, ci-jointe, (annexe N°3) relative au partage de données sur le Tissu Immobilier Habitat et Commercial, entre la Ville de Fontainebleau et les acteurs immobiliers locaux. AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions à intervenir avec les acteurs immobiliers locaux, ainsi que tout avenant et document dans ce cadre.

(Délibération N°22/08)

DECIDE à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché	1
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
	Rédacteur	1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint administratif	1
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique de Classe Normale à Temps Non Complet 3/16ème	1
Animation	Adjoint d'animation à Temps Non Complet de :	
	- 13/35 ^{ème}	1
	- 15/35 ^{ème}	1
	- 25/35 ^{ème}	1
	TOTAL	11

ATTRIBUE à l'unanimité, le régime indemnitaire afférent à ces grades. DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale. PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement. PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire des marchés publics pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 1^{ère} classe. PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire des marchés publics pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe. PRECISE que l'emploi de rédacteur à temps complet pour les fonctions de gestionnaire des marchés publics pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire des marchés publics pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe. PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire des marchés publics pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe. PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif à temps complet pour les fonctions de gestionnaire des marchés publics pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 4^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs. PRECISE que l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet de 3/16^{ème} pour les fonctions de professeur de gravure pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Pour la spécialité Musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Arts plastiques :

Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou

Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; ou

Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ;

ou

Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale. PRECISE que les emplois d'adjoint d'animation à temps non complet de 13/35^{ème}, 15/35^{ème}, 25/35^{ème}, pour les fonctions d'animateur périscolaire pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 4^o de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leur traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation. PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022 et suivants au chapitre 012.

(Délibération N°22/09)

DECIDE à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché à temps complet	1
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
	Rédacteur à temps complet	4
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	4
	Adjoint administratif à temps complet	2
Technique	Ingénieur à temps complet	1
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
	Technicien à temps complet	1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	4
	Adjoint technique à temps complet	1
Culturelle	Adjoint du patrimoine à temps complet	2
	Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale à temps complet	1
	Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale à temps non complet de 4/16 ^{ème}	1
	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet de : - 4.5/20 ^{ème} (1)	4
	- 10.5/20 ^{ème} (1)	
	- 12.25/20 ^{ème} (1)	
	- 13.5/20 ^{ème} (1)	
	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet de : - 2.75/20 ^{ème} (1)	6
	- 3.25/20 ^{ème} (1)	
	- 4.5/20 ^{ème} (1)	
	- 5.75/20 ^{ème} (1)	
	- 7.75/20 ^{ème} (1)	
	- 11/20 ^{ème} (1)	
Animation	Adjoint d'animation à temps complet	1
Police Municipale	Gardien-Brigadier à temps complet	1
TOTAL		38

Protection sociale complémentaire

Débat conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique.

(Délibération N°22/10)

APPROUVE à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC), le Contrat de relance du logement entre l'Etat, la Commune de Fontainebleau et la Communauté d'Agglomération Pays de Fontainebleau, annexé, (annexe N°4) AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, tout avenant à intervenir et document s'y rapportant.

(Délibération N°22/11)

APPROUVE à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC), la convention, jointe, (annexe N°5) portant sur la mise en œuvre de la réutilisation foncière entre l'Etat, la Ville de Fontainebleau et l'Entreprise Sociale de l'Habitat « Les Foyers de Seine et

Marne ». AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tout avenant à intervenir, ainsi que tout document dans ce cadre.

(Délibération N°22/12)

APPROUVE à l'unanimité, la charte de partenariat de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France, précisant, notamment, ses missions et sa gouvernance et l'engagement de la ville à la respecter, ainsi que le guide partenarial « Engageons-nous pour la biodiversité », annexés, (annexes n°6) PROPOSE la candidature de la ville au Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France au sein du collège « Communes et EPCI » PROCEDE à un vote à main levée, à l'unanimité, pour désigner un membre du conseil municipal afin de candidater auprès du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France au sein du collège « Communes et EPCI », DESIGNE M. VALLETOUX représentant du conseil municipal afin de candidater auprès dudit Comité. PROCEDE à un vote à main levée, à l'unanimité, pour désigner un membre du conseil municipal représentant titulaire et un membre représentant suppléant, afin de siéger au sein dudit Comité, DESIGNE M. VALLETOUX représentant titulaire du conseil municipal et Mme MAGGIORI, représentante suppléante, afin de siéger au sein dudit Comité, ATTRIBUE une subvention de 500 euros à l'Institut Paris Région pour son département « biodiversité » - Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France, sise 15 rue Falguière (75740 Paris), PRÉCISE que cette subvention ne sera versée qu'une fois la candidature acceptée de la ville au Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France au sein du collège « Communes et EPCI ». AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

(Délibération N°22/13)

ATTRIBUE à l'unanimité, une subvention exceptionnelle de 2 000 euros au profit de l'Association de la « Biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais », sise Centre d'écotourisme de Franchard, Route de l'Ermitage 77 300 Fontainebleau. PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget prévisionnel 2022.

(Délibération N°22/14)

CONFIRME à l'unanimité, l'adhésion de la Ville de Fontainebleau à «l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature» au statut de membre, ainsi que le versement de la cotisation. CONFIRME la mise en exécution de la délibération N°21/126 du 13 décembre 2021.

(Délibération N°22/15)

INSTAURE à l'unanimité, des dispositifs de végétalisation dit « permis de végétaliser » applicables sur le domaine public communal. DECIDE la délivrance, à titre gratuit, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées participant, de fait, au développement de la nature en Ville et répondant à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisations précisés ci-après. RAPPELLE que le caractère gratuit de l'autorisation est subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien de ces dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif. PRÉCISE que les dispositifs pouvant bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public correspondent aux aménagements suivants :

- En pleine terre, pieds d'arbre compris et sans aménagement préalable
- En pied d'arbre, avec l'aménagement d'un caisson
- En pleine terre avec aménagement
- En pot ou en jardinière
- Emergences arbustives et arborées, depuis les jardins privatifs sur l'espace public.

APPROUVE que lesdites autorisations d'occupation temporaire soient délivrées pour une durée de trois ans. APPROUVE le règlement « du permis de végétaliser », joint, (annexe N°7) explicitant notamment les règles à respecter en matière d'occupation du domaine public communal. AJOUTE que lesdites autorisations d'occupation temporaire ne sont accordées qu'après instruction de la commune des projets candidats aux dispositifs de végétalisation. PRÉCISE que ces dispositifs de végétalisation doivent respecter les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine, et que, le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. RAPPELLE que lesdits dispositifs de végétalisation sont obligatoirement compatibles avec la destination et l'usage du domaine public communal. AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(Délibération N°22/16)

APPROUVE à l'unanimité, la convention de partenariat, annexée (annexe N°8) à la présente délibération, à intervenir à titre gracieux entre la Ville de Fontainebleau et le groupe scolaire, Jeanne d'Arc – Saint Aspais définissant leurs engagements réciproques, quant à la sensibilisation à la protection de l'environnement, dont la protection de la forêt. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

(Délibération N°22/17)

APPROUVE à l'unanimité, la convention de partenariat, ci-annexée, (annexe N°9) à intervenir avec l'association « La Foulée Impériale de Fontainebleau », sise Hôtel de Ville- 40 rue Grande -77300 Fontainebleau, par laquelle la Ville de Fontainebleau et ladite association organisatrice définissent leurs engagements réciproques quant à la manifestation sportive 2022 de la course pédestre de la «Foulée Impériale de Fontainebleau», le dimanche 3 avril 2022. AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

(Délibération N°22/18)

APPROUVE à l'unanimité, l'inscription de la Ville dans le dispositif du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus » associés en lien avec les objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. APPROUVE la convention d'objectifs et de financement, jointe, (annexe N°10) relative au dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associés » pour les années scolaires 2021 et 2022, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant. PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

(Délibération N°22/19)

APPROUVE à l'unanimité, de ne pas facturer les absences aux prestations des accueils matin, accueils du soir et restauration scolaire des élèves dont les classes ont fermé pour cause d'enseignant absent ou de cas positifs à la Covid 19 dans la classe. DECIDE de ne pas facturer les absences aux prestations des accueils matin, accueils du soir, restauration scolaire, transport matin et soir accueil de loisirs, journée centre de loisirs ou accueils des mercredis, après que l'enfant ait été déclaré cas contact sur une période maximum de 7 jours. DECIDE de considérer comme justificatif médical pour les élèves absents, car testés positifs à la Covid 19 les résultats des tests PCR et antigéniques. PRECISE que ces dispositions dérogatoires au règlement intérieur des activités municipales périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse s'appliquent à compter du 1er décembre 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

(Délibération N°22/20)

APPROUVE à l'unanimité, la convention de partenariat, jointe, (annexe N°11) à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et le Comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le cancer. FIXE le prix de la place à 10 €. AUTORISE le versement de l'intégralité des recettes générées par la vente des places au Comité de Seine-et-Marne de la Ligue pour le cancer. PRECISE que la Ligue s'engage à affecter les fonds collectés grâce à cet évènement à la recherche contre le cancer des enfants. AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents nécessaires dans ce cadre.

(Délibération N°22/21)

APPROUVE à l'unanimité, la convention de partenariat, jointe, (annexe N°12) à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et l'établissement public du Château de Fontainebleau relative à l'exposition « l'Art de la fête à la cour des Valois » APPROUVE, dans ce cadre, le versement d'une subvention (au titre de l'année 2022) à l'établissement public du Château de Fontainebleau d'un montant de 15 000 € pour la mise en œuvre d'un catalogue sur la « Tenture des fêtes des Valois ». AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous avenants, actes et documents nécessaires y afférents. DIT que les crédits figureront au budget 2022 de la Ville.

Vu pour être affiché le 8 février 2022, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Fontainebleau, le 08/02/2022
Pour extrait conforme,

Frédéric VALLETOUX

Signé

Maire de Fontainebleau

* Les annexes des délibérations sont consultables à l'accueil, aux heures d'ouverture de la mairie.